Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – TERME

I. Notion

A. *Sous l'ancien droit*

Le terme = une modalité temporelle des obligations qui avait pour objet de faire dépendre l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation d'un événement futur de réalisation certaine.

Stipulation expresse du terme ou tacite. L'événement de référence doit être de **réalisation certaine** (≠ condition). **Impossibilité de résilier unilatéralement un tel engagement**, le terme fût-il à échéance incertaine. Même si la date de réalisation de l'événement peut être incertaine, la réalisation doit être certaine sinon c'est une condition et non un terme.

B. *Sous le droit nouveau*

Article 1305 : **l'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine**.

→ Suppression du terme extinctif qui est traité dans la durée du contrat (article 1210).

II. Effets

A. *Le terme suspensif*

Lorsque l'événement pris en référence exerce une influence sur l'exigibilité = terme suspensif. L'obligation existe donc déjà, elle n'est cependant pas exigible.

Article 1305-2 nouveau : **ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété**.

- **L'obligation existe déjà** : le créancier peut fait des actes conservatoires et l'exécution de la créance avant l'échéance est valable sans restitution par le débiteur.
- **L'obligation n'est pas exigible** : avant l'échéance, le créancier ne peut exiger le paiement ni exercer compensation légale, ni exercer action oblique que dans l'hypothèse où le terme est stipulé dans

l'intérêt du débiteur. Dans ce cas, seul le débiteur peut renoncer au terme. Sinon le terme peut être stipulé dans l'intérêt du créancier.

Créancier a droit d'agir immédiatement si le bénéfice du terme vient à être perdu avant l'échéance (= **déchéance**). La convention des parties définit le plus souvent les causes de déchéance du terme.

Article 1305-4 nouveau : le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation. Mais la **déchéance du terme est inopposable aux codébiteurs**. La loi de ratification a étendu la solution aux **cautions** (**disposition interprétative**).

B. Le terme extinctif

A l'échéance, **l'obligation cesse d'intervenir pour l'avenir seulement**. **Pas de rétroactivité**.